

acpas-1786-edit impérial-biens religieux-hospice



É D I T

D E

L'EMPEREUR,

Concernant le Dénombrement des Biens du Clergé, & des Bénéfices, Offices, & Fondations Ecclésiastiques quelconques aux Pays-Bas.

Du 4 Janvier 1787.

JOSEPH, par la grace de Dieu, Empereur des Romains, toujours Auguste; Roi d'Allemagne, de Jerusalem, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, de Galicz, & de Lodomerie; Archiduc d'Autriche; Duc de Lorraine & de Bar, de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Mantoue, de Parme & Plaisance, de Guastalle, de Wirtemberg, de la haute & basse Silésie, d'Osvecz & de Zator; Grand Duc de Toscane; Duc de Calabre, de Montferrat, de Teschen en Silésie &c.; Grand Prince de Transilvanie; Prince de Suabe, de Charleville; Marquis du Saint Empire Romain, de Bourgovie, de Moravie, de la haute & basse Lusace, de Pont-à-Mousson & de Nomeny; Comte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Tirol, de Hainaut, de Namur, de Fer-

A

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Bognon No 3711.

rete, de Kybourg, de Gorice & de Gradisca, de Provence, de Vaudemont, de Blamont, de Zutphen, de Saarwerden, de Salm & de Falckenstein &c. ; Land-Grave d'Alsace ; Seigneur de la Marche d'Esclavonie, du Port-Naon, de Salins & de Malines &c. Par notre Edit du 22 Mai dernier, nous avons exigé un dénombrement exact & détaillé des Biens que le Clergé séculier & régulier possède sous Notre Domination aux Pays-bas ; par Notre Edit du 27 du même mois, Nous avons exigé la même chose pour les Bénéfices simples, Offices & Fondations Ecclésiastiques quelconques. Comme depuis il Nous avoit été représenté que plusieurs déclarans étoient dans le doute & dans l'inquiétude sur la forme à donner à leurs déclarations, Nous avons bien voulu suspendre l'exécution des deux Edits susmentionnés, jusqu'à ce que Nous eussions fait publier des formulaires, suivant lesquels les Déclarations prescrites par ces Edits, devoient être faites ; En conséquence, Nous avons, de l'Avis de Notre Conseil ordonné en Brabant, & à la délibération de Notre très-chère & très-aimée Sœur MARIE-CHRISTINE, Princesse Royale de Hongrie & de Bohême, Archiduchesse d'Autriche, &c. &c. & de Notre très-cher & très-aimé Beau-Frere & Cousin ALBERT CASIMIR, Prince Royal de Pologne & de Lithuanie, Duc de Saxe-Teschen, &c. Nos Lieutenans, Gouverneurs & Capitaines Généraux des Pays-Bas, statué & ordonné, statuons & ordonnons, que toutes les Déclarations qu'exige l'Edit du 22 Mai dernier devront être faites sur le pied du formulaire ci-attaché N.º 1.º & de l'instruction explicative N.º 2.º, & que celles à faire en exécution de l'Edit du 27 Mai devront être rédigées selon le Formulaire ci-attaché N.º 3 le tout dans le terme de deux mois de la Publication de Notre présent Edit, sous les peines respectivement comminées par ceux du 22 & du 27 Mai derniers.

Si donnons en mandement à nos très-chers & feaux les Chancelier & Gens de Notre Conseil de Brabant ; Gouverneur de Limbourg ; & à tous autres Nos Justiciers, Officiers & Sujets auxquels ce regardera, de garder, observer & entretenir, & de faire garder, observer & entretenir notre présent Edit. *Car ainsi Nous plait-il.* En témoignage de quoi Nous avons fait mettre à ces présentes notre grand Scel ; Donnée en notre Ville de Bruxelles le 4.^{me} jour du mois de Janvier, l'An de grace mil sept cent quatre-vingt-sept, &

N.º 2.

I N S T R U C T I O N

Sur les déclarations ou dénombremens à fournir par le Clergé Régulier & Seculier conformément au Formulaire côté N.º 1. ensuite de l'Edit de l'Empereur du 22 Mai 1786.

LES déclarations ou dénombremens exigés par l'Edit du 22 Mai 1786. doivent contenir un aveu détaillé & sincere de tous les revenus & de toutes les charges du Clergé, tant séculier que regulier depuis les dignités les plus éminentes jusques aux moindres Curés.

Pour remplir l'obligation générale imposée par l'Edit, on declarera de bonne foi les veritables revenus, & on spécifiera de même & sans exagération les charges : toutes les fois que le produit des Biens sera connu par année, on l'exprimera, ainsi que le montant des charges, & lorsqu'il sera impossible d'évaluer l'un ou l'autre objet par année, on prendra une année commune de dix, sur les comptes, les registres ou autres documens qui existent.

On se conformera strictement au formulaire ci-joint, & à cet effet on observera les points suivans :

La consistance des Biens-Fonds devra être individuée par Bonniers, Journaux, ou autres mesures usitées à l'endroit de la situation, & on exprimera la grandeur de ces mesures.

On énoncera les produits, & les charges suivant le cours de l'argent usité au lieu de la situation, ou du Domicile, & Pon aura soin d'exprimer ce cours.

Dans la premiere colonne du Formulaire on inserera en chiffres les produits partiars, la seconde colonne est destinée aux Totaux des produits partiars de chaque cathégorie de Biens.

Au blanc côté A. ou formulaire, on inscrira le diocèse.

Au blanc côté B. le district ou ressort.

Au blanc côté C. la province des Pays-Bas.

Au blanc côté D. le nom & la qualité du Bénéfice, Monastere, ou Chapitre declarant &c.

Au blanc côté E. si le Bénéfice dont question est dependant filial ou annexe.

- 1 Le N.º 1.º contient la premiere Cathégorie des Biens & comprend toutes les possessions Seigneuriales soit de haute Justice, soit foncieres avec toutes les parties qui en dépendent, telles que Terres, Prairies, Bois, Etangs, Usines de toute espèce ;

Les grosses & menues Dimes, les Terrages, ou Champarts, les Droits Seigneuriaux utiles, les Livres Censaux, les Rentes Foncieres Seigneuriales irrédimibles sur tels Biens & propriétés que ce puisse être.

On fera pour la déclaration du produit, (comme il est dit ci-dessus) une année commune de dix, on énoncera toujours le lieu de la situation du district ou ressort de pareils droits ou Biens, & sur le produit on déduira les impositions publiques & les frais d'entretien & d'administration.

- 2 Le N.º 2.º contient les maisons soit des Villes ou de la Campagne, qui ne tiennent à aucune possession fonciere, si non à un Jardin fermé du même enclos, on en spécifiera en détail le nombre, la situation, & le rap-

port individuel par année commune de dix après déduction des impositions publiques, comme à l'article précédent, ainsi que des frais d'entretien.

- 3 Le N.º 3.º contient toutes les parties de Biens-fonds quelconques non Seigneuriales, qui sont exploitées ou affermées soit en masse ou par parties, soit en argent, ou en denrées quelconques évaluées en argent, suivant l'usage de la Province, on déclarera le produit calculé sur une année commune de dix, après déduction des charges comme aux articles précédents.

Sous cette Cathégorie sont comprises les Terres-labourables & sarta-
bles, les Vignes, les Prairies & Enclos, les Paturages, les Jardins, les
Bois, les Etangs, les Bruieres, les Moulins à eau ou à vent, les Forges,
les Papeteries, en un mot les ulines de toute espèce, les Tourbieres,
Carrieres, & toutes autres possessions réelles quelconques non Seigneuriales.

Pour déclarer le produit de toutes ces parties on suivra les Baux s'il
en existe, au défaut de Baux on prendra, comme il est dit, l'ensemble
de l'utile qu'on en aura tiré pendant dix années consécutives, dont on
fera une année commune, & on ne negligera pas d'exprimer si les Biens
sont détructués, affermés, ou autrement exploités.

Dans l'évaluation du produit des Bois par exemple, on fera entrer gé-
néralement tout l'utile, qui en sera venu en corps d'Arbres, en Bois
façonné ou cordelé, en Fagots, Ecorces, Glandée &c. & on ne déduira
que les frais de semis, de plantation, d'élagage, de garde, & de régie,
s'il y en a, & les impositions publiques.

- 4 Le N.º 4. comprend les Capitaux actifs chargés de fondations, & confi-
tués à intérêt avec ou sans hypothèque à charge de particuliers, ou dans des
fonds publics; on détaillera le taux de l'intérêt stipulé & l'hypothèque.

- 5 Le N.º 5. comprend les Capitaux actifs de la même Cathégorie, qui
ne sont chargés d'aucune fondation.

- 6 Le N.º 6. comprendra toutes les autres Rentes ou Revenus casuels qui ne
sont pas compris dans les articles précédents, quelque que soit leur dénomin-
ation, & leur origine; on les spécifiera individuellement, en énonçant leur
produit net. Et si ce sont des prestations ou rentes en denrées quel-
conques, on les déclarera telles qu'elles se perçoivent, mais on tirera
hors ligne le produit en argent calculé d'après leur valeur dans l'en-
droit ou au marché voisin, par année commune de dix.

Cette Cathégorie renferme les secours annuels fixes ou casuels, les
Droits d'Etrole, les Ofrandes, & toutes autres rétributions volontaires
ou usitées.

Les déclarans qui n'auront pas de Bien d'une des Cathégories mar-
quées au formulaire, devront Péroncer dans l'ordre du N.º relatif.

- 7 L'addition de tous les Revenus courants formera le total N.º 7 du
formulaire.

- 8 Sous le N.º 8 on comprendra toutes les dettes actives ou les pré-
tentions ouvertes, qui ne produisent pas d'intérêt, mais dont le paie-
ment entier ou partiaire est stipulé à termes fixes; on énoncera sépa-
rément tous les Articles de cette nature qui se monteront à 1000 flor.
ou plus, ceux en dessous de cette somme seront déclarés en masse.

- 9 Le N.º 9 comprendra les effets qui ne consistent qu'en recouvrements
indéterminés, tels que des actions dans des compagnies, dans des sociétés
de commerce ou sur des vaisseaux, produisant des dividendes; tous
les objets de cette Cathégorie de la valeur de 1000 flor. ou plus doi-
vent être individués & déclarés séparément, tous les autres pourront
être déclarés en masse.

S'il existe quelque autre espèce de bien ou de revenu qui ne seroit pas comprise au formulaire ou dans la présente instruction, la fidélité des déclarans doit y suppléer, on les placera dans les Chapitres avec lesquelles elles auront le plus de rapport.

On observera bien attentivement de satisfaire à la Note couchée à la fin du N.º 1.º du formulaire en déclarant à la suite de chaque N.º si les biens ou parties des biens y repris, font partie de la fondation, ou s'ils ont été acquis à autre titre, & à quel titre.

Suivent les Dettes.

- 10 Le N.º 10. renfermera tous les Capitaux passifs portant intérêt, on individuera le Capital & les intérêts stipulés.
- 11 Le N.º 11. comprendra les dettes quelconques qui ne portent point d'intérêt, on déclarera séparément tous les Articles de cette Catégorie montans à 1000 flor. ou plus, tous les autres seront déclarés en masse.
On tirera le Total des intérêts passifs courants hors ligne comme est à voir au formulaire N.º 12.
- 12
- 13 Et soustraction faite on tirera hors ligne comme au formulaire N.º 13. le total net des Révenus.

Charges & obligations attachées à des parties ou à la masse des Biens.

- 14 Dans le N.º 14 on donnera l'état des personnes vivant d'un Chapitre, Abbaie, Bénéfice &c. on distinguera bien expressément le nombre d'individus pour lequel le Bénéfice, Chapitre &c. a été primitivement fondé, du nombre d'individus dont on s'est postérieurement chargé, soit gratuitement ou conditionnellement, & on énoncera, comme est à voir au formulaire, le taux de dépense auquel l'entretien de chacun de ces individus peut raisonnablement être évalué en argent, eu égard aux différentes circonstances locales.
On suivra le même pied quant aux Domestiques nécessaires, c'est-à-dire, qu'on en annoncera le nombre ainsi que celui de toutes autres personnes entretenues pour le service nécessaire de la Maison ou de l'Eglise. On déclarera comme ci-dessus, le taux auquel l'entretien des dites personnes peut être évalué.
- 15 Dans le N.º 15 des charges pieuses on comprendra celles qui sont attachées aux biens pour le service de l'Eglise, c'est-à-dire la Musique, les Linges ou ornemens d'Eglise, les Aumônes fondées, enfin on spécifiera & détaillera tous les objets, & on distinguera ceux qui résultent de quelque fondation, & ceux qui sont des dépenses nécessaires ou usitées abstractivement aux fondations

- 16 Les dépenses d'entretien & de réparation des Batimens de l'Eglise, de la Paroisse, de la Chapelle, ou de toute autre Edifice attaché au Bénéfice, à l'Abbaye &c. seront la matière du N.º 16, on les énoncera & évaluera séparément en prenant pour baze une année commune de dix, & on observera qu'il ne s'agit point ici de l'entretien ou des réparations des Batimens qui sont partie nécessaire des Biens tels que les fermes ou les usines, mais uniquement des Batimens dont la conservation & l'usage sont de nécessité inhérente au Bénéfice même, les autres entretiens étant déjà déduits sur le produit des biens; cette observation portée également sur les Domestiques ou autres personnes entretenues pour le service nécessaire; dans la liste qu'on en donnera, comme il est dit ci-dessus, on ne comprendra ni les ouvriers ni les valets employés à la culture des terres, ou à l'exploitation des Bois ou des usines.

- 17 Le N.º 17 comprendra les dépenses nécessaires imprevues, on aura soin de les spécifier & d'en motiver la nécessité, on pourra inserer ici les dépenses fixes ou casuelles dont il n'auroit pas été fait mention expresse dans le formulaire ou dans la présente instruction faute d'en avoir eu connoissance, & en pareil cas on les justifiera par les circonstances locales. On additionnera toutes les dépenses & les charges, & on tirera le total
- 18 hors ligne, comme est à voir au formulaire N.º 18.
- 19 On les soustraira du revenu net par l'opération numerotée 19 au formulaire, &
- 20 On presentera comme au N.º 20 le *boni* ou le *mali* effectif qui resultera de cette balance.

Dans le cas d'un *mali*, c'est-à-dire où les charges absorberoient les revenus, & au delà, on aura soin de suggerer les moyens de remplacer le vuide, ou de porter remede aux causes qui produiroient le deficit, tels qu'une meilleure regie, l'alienation de quelques parties onereuses, &c.

A la tête des déclarations on énoncera, comme il a été dit, si le bénéfice dont on déclare le produit est filial, annexe ou autrement dépendant de quelque autre bénéfice.

Dans les déclarations des Bénéfices qui auroient dans leur dépendance quelconque pareils Bénéfices annexes, on aura soin de les annoncer tous, & chaque Possesseur d'un Bénéfice filial, succursal, ou annexe, en fournira de son côté une déclaration ou dénombrement séparé; bien entendu qu'il ne s'agit aucunement de dénombrer les Biens Patrimoniaux possédés par les Bénéficiers, mais seulement ceux qui dépendent d'un Bénéfice quelconque.

On rédigera toutes les déclarations en double sur du papier *pro patria* ou du format *in-folio* comme le formulaire, & on remettra ces deux doubles déclarations dans le terme de deux mois fixé par l'Edit du 22 Mai 1786, au Conseil-Privé de Sa Majesté à Bruxelles.

Ce terme qui est de rigueur, commencera à courir du jour de la Publication du formulaire joint à la présente instruction.

Tout le Clergé séculier & régulier sans exception de dignité, ni de personne, devra s'y conformer comme si ce formulaire & l'instruction avoient été publiés en même tems que l'Edit.

L'exécution sera d'autant plus facile que le délai accordé en attendant le formulaire, a laissé un terme plus que moral pour rassembler les titres & les Documens nécessaires à l'exactitude des déclarations.

En conséquence aucune excuse de retard ne sera admise, & les peines comminées par l'Edit seront rigoureusement prononcées contre ceux qui seront en défaut.

Le Clergé étranger possédant des Biens d'Eglise sous la Domination de Sa Majesté aux Pays-Bas, devra se conformer aux présentes dispositions pour lesdits Biens ainsi que le Clergé de la Domination de Sa Majesté aux Pays-Bas pour les Biens qu'il possède sous une Domination étrangere, soit que pareils Biens fassent partie d'autres Biens déclarés en masse sous la Domination ou respectivement hors de la Domination, ce qu'il faudroit énoncer, en spécifiant séparément quelles seroient ces parties & quel seroit leur produit.

- 21 Finalement chaque déclaration devra être terminée, comme au formulaire, par la clause N.º 21 & les Déclarants y apposeront leur Signature & leur Cachet.

des Nos Règnes, savoir de l'Empire Romain le 23.^{me}, de
Hongrie & de Bohême le 7.^{me} Étoit Paraphé *Crump. Vt.*
Plus bas étoit: Par L'EMPEREUR ET ROI en son Conseil,
Signé *F. Lanné*, & y étoit appendu le grand Sçel de *Sa Ma-*
jesté, imprimé en cire rouge à double queue de Parchemin.

A B R U X E L L E S,

Chez *Pauwels*, Imprimeur de *Sa Majesté*,
sur la grande place.

Prix : quatre Sols.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 570.4.